DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 16 & 18 Mai 1791,

Sur l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, et autres réunis.

TITRE PREMIER.

De l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, & autres réunis.

ARTICLE PREMIER.

LA régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques & des domaines nationaux, corporels & incorporels, sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes.

II. Le nombre des adminiſtrateurs ſera de douze ; ils ſeront tenus de réſider à Paris, & de tenir des aſſemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront regiſtre de leurs délibérations qui ſeront ſignées des membres préſens.

III. Les adminiſtrateurs ſeront ſous la ſurveillance & les ordres du pouvoir exécutif; tous les employés, néceſſaires à la perception & regie des droits, ſeront ſous les ordres des adminiſtrateurs.

IV. Il ſera établi une direction, dans chaque département, ſuivant l'état annexé au préſent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle & des domaines corporels, ſont ſupprimées.

V. Il y aura, par chaque direction & ſous la ſurveillance & les ordres du directeur, un inſpecteur & un vérificateur ; & en outre, pareil nombre d'inſpecteurs & vérificateurs qui ſeront envoyés par les adminiſtrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

VI. Il ſera établi, dans chaque direction, un garde-magaſin contrôleur du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, un timbreur & un tourne-feuille, & de plus dans les villes où le beſoin du ſervice l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs & tourne-feuilles, ſous la ſurveillance du receveur de l'enregiſtrement.

VII. Les bureaux de correſpondance ſeront en nombre égal à celui des adminiſtrateurs, & il ſera de

plus formé un bureau pour la suite des recettes, dépenses & de la comptabilité générale.

VIII. Chaque bureau de correspondance près la régie centrale, sera composé d'un directeur, un sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal & quatre commis expéditionnaires.

IX. Il y aura, dans tous les départemens & districts, & dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers.

X. Chaque receveur particulier sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant présumé de la recette, sans que les cautionnemens de ces receveurs puissent excéder 40,000 l.

Les vérificateurs fourniront un cautionnement de 10,000 liv.

Les inspecteurs, de 40,000 l.

Les directeurs, de 20,000 l.

Les administrateurs, de 60,000 l.

Les garde-magasins & receveurs du timbre extraordinaire, de 6,000 liv., sauf dans les directions de première & seconde classe, où il sera du double.

Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêt de leurs fonds de cautionnement à compter du premier juillet prochain.

TITRE II.

Des fonctions des divers employés de l'administration.

XI. Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux quatre heures le matin & quatre heures l'après-midi, & les heures des séances seront affichées à la porte du bureau ; ils feront sur leurs registres qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception & recette de tous les droits établis par les décrets de l'Assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèque, timbre ou autres droits qui pourront y être réunis ainsi que la régie & perception des revenus des domaines corporels & incorporels dans l'étendue de leur arrondissement ; ils feront les vérifications autorisées par l'article IV du décret du 5 décembre 1790, & rapporteront des procès-verbaux des contraventions ; ils seront tenus d'enregistrer sur-le champ toutes les recettes par eux faites, & d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remises.

XII. Les vérificateurs feront toutes les vérifications & recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis ; à cet effet ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs ;

releveront les perceptions vicieuſes, ſoit pour réclamer, dans le délai, le moins-perçu, ou rendre ce qui aura été induement exigé; ſe feront repréſenter les comptereaux arrêtés par les inſpecteurs, & les conféreront avec les regiſtres, pour s'aſſurer de l'exactitude des uns & des autres, prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'aſſurer, en les confrontant avec les enregiſtremens, de la fidélité des receveurs; releveront les ſucceſſions directes & collatérales: auquel effet, tous dépoſitaires ne pourront refuſer de leur communiquer les regiſtres, minutes & les extraits de ſépultures, & ils pourront prendre communication au ſecrétariat du diſtrict, des rôles, matrices des contributions directes, en conformité de l'article XX du décret du 5 décembre dernier; & ils ſuivront le recouvrement de tous les droits exigibles, ſoit qu'ils dépendent de l'enregiſtrement ou des domaines corporels & incorporels.

XIII. Les inſpecteurs feront des tournées, dont le nombre & la durée ſeront déterminés par les adminiſtrateurs, pour arrêter le montant des recettes ſur chaque regiſtre; formeront les comptereaux dont un double reſtera au receveur, & l'autre ſera remis au directeur avec les pièces de dépenſe; ils tiendront des journaux de recette & de dépenſe pour l'ordre de la comptabilité, cotés & paraphés par un juge du Tribunal du diſtrict du chef-lieu du département; vérifieront la conduite des receveurs, à l'égard de la comptabilité, & leur exactitude dans toutes leurs fonctions;

& verseront à la caisse du district, à la fin de chaque semaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excédera 100,000 liv., & au moins à la fin de chaque quartier, les produits des bureaux de recette inférieure; feront les visites autorisées chez les notaires, greffiers & huissiers, feront faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront dans les tribunaux de district sur les instances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'instruction des receveurs, rendront compte au directeur de ceux qui seront en débet, les contraindront sur le-champ, par les voies de droit, & provisoirement leur fermeront la main.

XIV. Les directeurs dans l'étendue de chaque département donneront à tous les employés les ordres & instructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront & feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des lois; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions & s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huissiers contrevenans aux lois, soient poursuivis & condamnés aux peines par eux encourues; ils feront faire, par les inspecteurs, ou, en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement & autres; cloront & arrêteront les comptes des inspecteurs; n'alloueront que les dépenses autorisées & appuyées des pièces en bonne forme; décerneront des contraintes & feront toutes poursuites contre les préposés en débet, instruiront & défendront sur les instances qui

feront engagées devant les tribunaux de diftrict, rendront compte aux commiffaires-adminiftrateurs des tranfgreffions aux ordres géneraux & particuliers de régie; fe feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, & empêcheront que les fonds reftent dans leurs caiffes au-delà du temps prefcrit; feront fournir & renouveler au befoin les cautionnemens, & en conftateront la folidité. Ils enverront à l'adminiftration avant le premier Mai de chaque année leur compte général des produits & celui des dépenfes d'impreffion & regiftres de l'année précédente, auxquels ils joindront toutes les pièces de recette & dépenfe, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un fixième fur leurs remifes.

XV. 1°. Le garde-magafin recevra des fourniffeurs les papiers blancs deftinés pour le timbre.

Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités prefcrites; ce fera fur fon certificat que le fourniffeur fera payé du prix de fes livraifons.

Il expédiera aux différens diftributeurs les envois de ces papiers timbrés qui lui feront demandés. Il tiendra regiftre de ces différentes recettes & dépenfes en papiers blancs & timbrés.

Les timbres feront dépofés dans le magafin du timbre, dans un coffre à trois clefs, dont une aux mains du directeur, une aux mains du receveur du timbre, l'autre aux mains du garde magafin; le garde-

magafin prendra les timbres pour le fervice du timbre, qui ne pourra être fait qu'en fa préfence, & les remettra après chaque vacation au lieu de leur dépôt.

Il furveillera le travail & l'exactitude des timbreurs.

Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire, feront préfentés au receveur du timbre-extraordinaire, qui liquidera d'après le tarif le droit de timbre, & expédiera un *permis de timbrer* portant mention du nom de la partie, de l'efpèce des papiers à timbrer & de la quotité des droits reçus.

Ce bulletin fera porté au garde-magafin, qui l'enregiftrera de même & fera appofer le timbre.

XVI. Les timbreurs appoferont les timbres des différentes efpèces, fur les papiers deftinés à la débite ordinaire, & fur ceux qui feront préfentés par le public au timbre extraordinaire.

Le timbreur fera fubordonné au garde-magafin & fous fon infpection immédiate.

Chaque tourne-feuille aidera affiduement le timbreur dans fes fonctions, & fera également fous l'infpection du garde-magafin.

XVII. Les commiffaires-adminiftrateurs exerceront une furveillance active fur tous les prépofés de la régie; dirigeront leurs mouvemens; nommeront à tous les emplois en fe conformant aux règles prefcrites, notamment au décret du 8 Mars dernier pour les commis des fermes, régies & adminiftrations fupprimées; & dans le cas où quelques-uns des employés déja nommés fans réunir les qualités ci-deffus, ne l'auroient pas été avant ledit jour 8 Mars, ils feront remplacés de

ſuite, par des ſujets ayant les conditions requiſes par le Decret du 8 Mars; pourront cependant tous ſurnuméraires commiſſionnés ayant plus de deux ans de ſervice, concourir aux places auxquelles leur donnoit droit leur ſurnumérariat: ordonneront les changemens d'employés d'un départemnt à un autre, ou d'un bureau à un autre; feront deſcendre à un grade inférieur ceux qui ne ſe trouveront pas avoir les talens néceſſaires pour exercer les emplois à eux confiés; deſtitueront les employés qui ſe ſeront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidéliné & exactitude leurs obligations; feront pourſuivre les comptables reliquataires par les voies de droit; ordonneront les paiemens des achats faits pour le compte de la régie; fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes & dépenſes; vérifieront, cloront & arrêteront les comptes de chaque directeur, & rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits & dépenſes de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette & dépenſe, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un ſixième ſur leur remiſe. Ces comptes & leſdits bordereaux de quartier ſeront remis au pouvoir exécutif, & des doubles dépoſés aux archives nationales.

TITRE III.

De l'admission aux emplois & des règles d'avancement.

XVIII. Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregistrement & autres réunis, sans avoir été surnuméraire, &, pour obtenir une commission de surnuméraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les surnuméraires seront placés dans les bureaux que leur marqueront les administrateurs.

XIX. Les bureaux de 600 l. & au-dessous, qui viendront à vaquer, seront donnés aux surnuméraires, pourvu qu'ils ayent 21 ans accomplis.

XX. Tous les bureaux au-dessus de 600 l., jusqu'à 1500 l., ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

XXI. Nul ne pourra être nommé vérificateur, qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur dans les bureaux de l'enregistrement, au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de District.

XXII. Les bureaux de 1500 l. & au-dessus ne pourront être donnés qu'à des receveurs de la classe immédiatement précédente, à des vérificateurs, à des inspecteurs ou aux premiers commis de la correspondance.

XXIII. Nul ne pourra être nommé inſpecteur qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans.

XXIV. Les directions, à une part ſeulement, ne pourront être données qu'aux inſpecteurs ou aux ſous-directeurs de la correſpondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXV. Les autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la claſſe précédente ou aux directeurs de la correſpondance, ayant auſſi au moins quatre ans d'exercice dans ces qualités.

XXVI. Les places d'expéditionnaires, qui viendront à vaquer dans les bureaux de correſpondance, ſeront données aux ſurnuméraires.

XXVII. Celles des commis principaux ſeront données aux expéditionnaires, ou à des receveurs des bureaux de la claſſe de 600 liv. & au-deſſus.

XXVIII. Celles de vérificateurs des comptes ſeront données ou à des vérificateurs ou à des receveurs des bureaux, au deſſus de 1500 liv.

XXIX. Celles de premiers commis ſeront données à des vérificateurs ou inſpecteurs.

XXX. Celles de ſous-directeurs, à des premiers commis, ou à des inſpecteurs, ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités; & celles de directeurs aux ſous-directeurs, ou à des directeurs de directions de département.

XXXI. Les régiſſeurs ſeront choiſis & nommés par le Roi, entre tous les directeurs actuels de département ou de correſpondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXXII. Les directeurs ſeront choiſis & nommés par le Roi, ſur la propoſition du miniſtre des contributions publiques, entre trois ſujets qui lui ſeront préſentés par les régiſſeurs, & qui réuniront les conditions preſcrites.

Tous les autres prépoſés ſeront nommés par la régie.

XXXIII. Les places de receveurs & garde-magaſin du timbre ne pourront être données qu'à d'anciens receveurs de bureaux de 600 l. & au deſſus, ou à des vérificateurs.

Pourront également y être nommés les premiers commis de direction, après dix ans d'exercice dans cette qualité.

XXXIV. Celles des timbreurs & tourne-feuilles & compteurs ſeront données de préférence à d'anciens gardes des fermes ou régies, ou à des invalides de l'armée.

XXXV. Les directeurs rendront compte, chaque trimeſtre, de l'aſſiduité & des talens & ſervices de chacun des prépoſés de la régie, qui leur ſera ſubordonné; & les régiſſeurs rendront également compte

au

au miniſtre, de l'aſſiduité & des talens & ſervices de chaque directeur : il en ſera tenu regiſtre , tant à l'adminiſtration que dans le bureau du miniſtre.

XXXVI. L'ancienneté des ſervices ſera un titre de préférence pour les places vacantes, mais ſeulement pour ceux dont il aura toujours été rendu les comptes les plus avantageux.

XXXVII. Les adminiſtrateurs ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions précédentes ; il ne pourra, dans aucun cas, être diſpoſé des places, à titre de ſurvivance , adjonction ou autrement.

TITRE IV.

Traitement des employés.

XXXVIII. Les traitemens de tous les employés de la régie ſeront fixés comme il ſuit :

A chacun des receveurs particuliers une remiſe ſur le montant de ſa recette ; ſavoir, dans les bureaux dont la recette annuelle s'élève à 400,000 l. & au-deſſus de un & demi pour cent.

Un & trois quarts pour cent dans les bureaux dont la recette eſt de 300 à 400,000 l.

Deux pour cent dans les bureaux dont la recette eſt de 200 à 300,000 l.

Deux & un quart pour cent dans les bureaux dont la recette est de 150 à 200,000 l.

Deux & demi pour cent où elle est de 100 à 150,000 l.

Deux & trois quarts pour cent où elle est de 75 à 100,000 l.

Trois pour cent dans ceux où elle est de 50 à 75,000 l.

Trois & un quart pour cent dans ceux où elle est de 30 à 50,000 l.

Trois & demi pour cent dans ceux où elle est de 20 à 30,000 l.

Quatre pour cent dans ceux où elle est de 10 à 20,000 l.

Cinq pour cent dans ceux au-dessous de 10,000 l.

XXXIX. Pour tous les autres employés, les traitemens seront réglés à une quotité de remise sur la totalité du produit de tous les droits régis; mais il leur sera payé une somme fixe, sans que cette somme puisse essuyer de diminution, & à la charge seulement de la faire entrer dans le compte de remise sur les produits.

XL. La remise, pour les douze administrateurs, sera de deux cinquièmes pour cent, & leur traitement fixe annuel de 12,000 l., payables par quartier, lesquelles 12,000 l. feront partie de leur remise.

XLI. La remise des 83 directeurs est fixée à 1 pour cent, divisé en 96 parts, entre les 83 directeurs.

XLII. La remiſe des inſpecteurs eſt fixée à $\frac{2}{10}$ d'un pour cent; celle des vérificateurs à un demi pour cent; celle des gardes-magaſins, à un cinquième d'un pour cent; celle des receveurs du timbre extraordinaire à un ſixième d'un pour cent.

XLIII. Le traitement fixe des directeurs, inſpecteurs, gardes-magaſins & receveurs du timbre extraordinaire, leur ſera payé ſuivant le tableau annexé au préſent, & leur remiſe dans la même proportion.

XLIV. Le traitement des timbreurs, tourne-feuilles & compteurs, ſera payé ſuivant le même tableau annexé au préſent; il ſera alloué pour cette dépenſe un ſixième d'un pour cent, & l'excédant du traitement fixe ſera diſtribué en gratifications proportionnées à l'importance des directions & aux bons ſervices des employés.

XLV. La remiſe des employés dans les bureaux de correſpondance à Paris, eſt fixée à treize vingt-quatrièmes d'un pour cent; leur traitement fixe ſera payé ſuivánt le tableau annexé au préſent, & leur remiſe dans la même proportion.

XLVI. Pour tous frais de regiſtres, d'impreſſion, de ports de lettres & de ballots de formule, de garçons de bureaux, fournitures de lumières, bois de chauffage & autres menues dépenſes des adminiſtrateurs & de leurs bureaux à Paris, & l'entretien de l'hôtel, il ſera alloué onze vingt-quatrièmes d'un pour cent; l'excédant de dépenſe, s'il y en a, ſera pris ſur la remiſe totale des adminiſtrateurs & de leurs bureaux; & le béné-

fuc de la diminution de dépenſe ſera ajouté à leur remiſe.

XLVII. Les remiſes & traitemens mentionnés aux articles précédens, commenceront à courir du premier Février dernier pour les employés exiſtans.

A l'égard des employés qui auront été ou ſeront mis en place poſtérieurement à ladite époque, leurs appointemens ne commenceront à courir que du jour de leur inſtallation dans leurs emplois, & ceſſeront le jour qu'ils ne ſeront plus en place.

Le traitement des adminiſtrateurs commencera à courir du jour de leur nomination.

XLVIII. Si des fournitures extraordinaires, ou d'autres évènemens imprévus, néceſſitoient une augmentation dans la dépenſe ci-deſſus fixée, le pouvoir exécutif pourra proviſoirement l'autoriſer, ſur la demande des adminiſtrateurs, juſqu'à la concurrence de la ſomme de 100,000 l.; & ſur cette autoriſation, les commiſſaires de la tréſorerie pourvoiront à ſon acquittement.

TITRE V.

Diſpoſitions de diſcipline générale.

XLIX. Les produits de la régie ne ſeront comptés pour la fixation des remiſes générales, qu'après déduction du prix marchand des papiers de la formule, ainſi que des remiſes retenues par les receveurs particuliers,

ports de lettres, dépenſes d'impreſſion & autres frais de régie.

L. Il ne pourra être accordé par les prépoſés à l'adminiſtration & autres agens du pouvoir exécutif, aucune remiſe ni modération de droits & amendes, à peine d'en compter perſonnellement.

LI. Ne pourront pareillement aucuns corps adminiſtratifs, ni tribunaux, accorder des remiſes ou modérations des droits ou perceptions indirectes & amendes, à peine de nullité des jugemens, & ſeront tenus les commiſſaires du roi, dans les cas de contravention, d'en inſtruire le miniſtre de la juſtice & celui des contributions publiques.

LII. Les adminſtrateurs, directeurs & autres employés qui participeront à une remiſe ſur la totalité des produits, ne pourront retenir aucune ſomme entre leurs mains pour raiſon des remiſes qui pourront leur revenir, ſauf à recevoir leur remiſe, d'après les comptes & recettes de chaque année; & lorſque les états de répartition ſeront expédiés, ce qui ſe fera par la fixation générale, après l'arrêté des comptes de tous les directeurs: il pourra néanmoins être payé un à-compte de la moitié des remiſes, en ſus du traitement fixe, d'après les bordereaux certifiés des recettes & dépenſes de tous les directeurs.

LIII. En cas de vacance d'emplois ou d'abſence d'employés, leurs remiſes accroîtront à la maſſe générale des remiſes des employés ſupérieurs qui auront

rempli les fonctions de la place vacante, ou tourneront au profit du surnuméraire qui les aura faites.

LIV. Aucun employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des administrateurs; & il n'en sera expédié que sous la condition expresse que les employés perdront leurs traitemens & remises, après quinze jours d'absence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur service.

LV. Les remises générales seront payées aux employés qui y ont droit, d'après l'état général de répartition arrêté par le ministre des contributions publiques.

LVI. Les ambulans & vérificateurs qui auront constaté par des procès-verbaux, 1°. des droits non tirés, hors ligne, par les receveurs particuliers; 2°. des erreurs de calcul au préjudice de la régie; 3°. des droits laissés en souffrance; 4°. enfin des omissions de recette dans les comptereaux arrêtés entre les ambulans & les receveurs particuliers, jouiront de la remise à laquelle eussent eu droit lesdits receveurs, lesquels en seront privés.

LVII. Au moyen des remises accordées ci-dessus aux préposés de l'administration, il ne sera alloué aucune dépense pour loyers de maisons, bureaux, magasins, frais de commis, papier, lumière & autres quelconques, ni aucuns frais de poursuite, signification de contraintes ni autres frais, pour la répétition desquels les préposés n'auront de recours que contre les redevables.

N°. 2. RÉPARTITION,

ENTRE TOUS LES DIRECTEURS, INSPECTEURS, VÉRIFICATEURS, GARDES-MAGASINS, ET RECEVEURS DU TIMBRE EXTRAORDINAIRE,

ET FIXATION DE LEUR TRAITEMENT ET DE LA QUOTITÉ DE LEUR REMISE.

Suivant la nature de leurs emplois, sur un produit présumé de 60 millions.

NOMS des DÉPARTEMENS.	LIEUX de la résidence des DIRECTEURS.	CLASSES des DIRECTIONS.	PARTS à chacune des DIRECTIONS	TRAITEMENT FIXE: de chaque Directeur, suivant la classe de sa direction, prelevé sur sa remise présumée.	des Inspecteurs.	des Vérificateurs.	des Gardes-Magasins.	des Receveurs du timbre extraordinaire.	TOTAL: de la remise de chaque Directeur, y compris son traitement fixe, en supposant un produit net de 60 millions.	des Inspecteurs.	des Vérificateurs.	des Gardes-Magasins.	des Receveurs du timbre extraordinaire.
De l'Ain	Bourg	Classe. 4ᵉ.	1	5,000 „ „	2,600	1,500 „ „	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De l'Aisne	Laon	4	1	5,000 „ „	2,600	1,500 „ „	1,200	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18	1,458 6 8	1,215 5 6
De l'Allier	Moulins	4	1	5,000 „ „	2,600	1,500 „	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18	1,458 6 8	1,215 5 6
De l'Ardèche	Privas	5	1	4,600 „ „	2,400	1,200 „	1,000	900	6,250 „ „	2,812 10	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4 „
Des Ardennes	Mézières	5	1	4,600 „ „	2,400	1,200 „	1,000	900	6,250 „ „	2,812 10	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De l'Ariège	Foix	5	1	4,600 „ „	2,400	1,200 „	1,000	900	6,250 „ „	2,812 10	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De l'Aube	Troyes	4	1	5,000 „ „	2,600	1,500 „	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18	1,458 6 8	1,215 5 6
De l'Aude	Carcassonne	4	1	5,000 „ „	2,600	1,500 „	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18	1,458 6 8	1,215 5 6
De l'Aveiron	Rhodez	4	1	5,000 „ „	2,600	1,500 „	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Bas-Rhin	Strasbourg	3	1	6,000 „	3,000	1,800 „	1,300	1,100	8,333 6 8	3,750 „ „	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9
Des Basses-Alpes	Digne	5	1	4,600 „ „	2,400 „	1,200 „ „	1,000	900	6,250 „ „	2,812 10	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4
Des Basses-Pyrénées	Pau	4	1	5,000 „ „	2,600 „	1,500 „ „	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Des Bouches-du-Rhône	Aix	4	1	5,000 „ „	2,600	1,500 „ „	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Calvados	Caen	4	1	5,000 „ „	2,600	1,500	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Cantal	Saint-Flour	5	1	4,600	2,400 „ „	1,200	1,000	900	6,250	2,812 10	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De la Charente	Angoulême	4	1	5,000	2,600 „	1,500	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Charente-inférieure	Saintes	4	1	5,000 „	2,600 „	1,500	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Cher	Bourges	4	1	5,000	2,600 „	1,500	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Corrèze	Tulle	5	1	4,600	2,400	1,200 „	1,000 „	900	6,250 „ „	2,812 10	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De Corse	[illegible]	5	1	4,600	2,400	1,200	1,000	900	6,250 „	2,812 10	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4
De la Côte-d'Or	Dijon	4	1	5,000	2,600 „	1,500 „	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Des Côtes-du-Nord	Saint-Brieux	4	1	5,000	2,600 „	1,500	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Creuse	Gueret	5	1	4,600	2,400	1,200 „	1,000 „	900	6,250 „	2,812 10 „	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De la Dordogne	Périgueux	4	1	5,000	2,600	1,500 „ „	1,200 „ „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Doubs	Besançon	4	1	5,000	2,600	1,500	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Drôme	Romans	4	1	5,000	2,600	1,500	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De l'Eure	Evreux	4	1	5,000 „	2,600 „	1,500 „ „	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
D'Eure et Loire	Chartres	4	1	5,000	2,600 „	1,500 „	1,200 „ „	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Finistère	Quimper	4	1	5,000	2,600 „	1,500 „ „	1,200 „ „	1,000 „ „	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Gard	Nîmes	4	1	5,000	2,600 „	1,500	1,200 „ „	1,000 „ „	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Gers	Auch	4	1	5,000	2,600 „	1,500	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Gironde	Bordeaux	1	1	8,000 „	4,000	2,200 „	1,800 „ „	1,500 „ „	10,416 13 4	4,687 10 „	2,604 3 4	2,083 6 8	1,736 2 2
Du Haut-Rhin	Colmar	5	1	4,600 „ „	2,400	1,200	1,000 „ „	900 „	6,250 „ „	2,812 10 „	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De la Haute-Garonne	Toulouse	3	1	6,000	3,000	1,800 „	1,300 „	1,100	8,333 6 8	3,750 „	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9
De la Haute-Loire	Le Puy en Velay	4	1	5,000	2,600	1,500	1,200 „ „	1,000 „ „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Haute-Marne	Chaumont	5	1	4,600	2,400	1,200	1,000 „ „	900 „ „	6,250 „ „	2,812 10	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De la Haute-Saône	Vezoul	5	1	4,600	2,400	1,200	1,000 „ „	900	6,250 „ „	2,812 10	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De la Haute-Vienne	Limoges	4	1	5,000	2,600	1,500	1,200 „ „	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Des Hautes-Alpes	Embrun	5	1	4,600	2,400	1,200 „	1,000 „	900	6,250 „ „	2,812 10 „	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4 „
Des Hautes-Pyrénées	Tarbes	5	1	4,600	2,400	1,200	1,000	900 „	6,250 „ „	2,812 10 „	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De l'Hérault	Montpellier	4	1	5,000	2,600 „	1,500 „	1,200 „ „	1,000	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De l'Ille et Vilaine	Rennes	3	1	6,000 „ „	3,000 „ „	1,800 „	1,300 „	1,100 „	8,333 6 8	3,750 „ „	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9
De l'Indre	Châteauroux	5	1	4,600 „	2,400	1,200	1,000	900 „	6,250 „ „	2,812 10 „	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4 „
D'Indre et Loire	Tours	3	1	6,000 „	3,000	1,800 „	1,300 „	1,100 „ „	8,333 6 8	3,750 „ „	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9
De l'Isère	Grenoble	4	1	5,000 „ „	2,600 „	1,500 „	1,200 „ „	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Jura	Lons-le-Saulnier	5	1 „	4,600 „	2,400 „ „	1,200 „	1,000 „	900 „	6,250 „ „	2,812 10 „	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De la Manche	Coutances	4	1	5,000 „	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200 „ „	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Des Landes	Mont de Marsan	5	1 „	4,600 „ „	2,400 „ „	1,200 „	1,000 „	900	6,250 „	2,812 10 „	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De Loir et de Cher	Blois	4	1	5,000	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200 „	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Loire-inférieure	Nantes	2	1	7,000 „	3,500	2,000 „	1,500 „	1,200	9,375 „ „	4,218 15	2,343 15	1,875 „ „	1,562 10 „ „
Du Loiret	Orléans	4	1	5,000	2,600	1,500 „	1,200 „	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Lot	Cahors	4	1	5,000	2,600	1,500	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Lot et Garonne	Agen	4	1	5,000 „	2,600	1,500 „ „	1,200 „	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Lozère	Mende	5	1	4,600	2,400 „ „	1,200 „	1,000 „ „	900 „	6,250 „ „	2,812 10	1,562 10	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De la Marne	Châlons-sur-Marne	4	1	5,000 „ „	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200 „ „	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Mayenne	Laval	4	1	5,000	2,600	1,500 „ „	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De Mayenne et Loire	Angers	4	1	5,000	2,600	1,500 „ „	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 0 8	1,215 5 6
De la Meurthe	Nancy	4	1	5,000	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Meuse	Bar-le-Duc	5	1	4,600	2,400 „ „	1,200 „ „	1,000 „	900 „	6,250 „ „	2,812	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4 „
Du Morbihan	Vannes	3	1	6,000 „	3,000 „ „	1,800 „ „	1,300 „	1,100	8,333 6 8	3,750 „	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9
De la Mozelle	Metz	4	1	5,000	2,600 „	1,500 „ „	1,200 „	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Nord	Douai	4	1	5,000 „ „	2,600 „	1,500 „ „	1,200 „ „	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Nièvre	Nevers	4	1	5,000	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De l'Oise	Beauvais	4	1	5,000	2,600	1,500 „ „	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De l'Orne	Alençon	4	1	5,000 „	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,453 6 8	1,215 5 6
De Paris	Paris	1	1	8,000 „	4,000 „ „	2,200 „ „	1,800	1,500 „	10,416 13 4	4,687 10	2,604 3 4	2,083 6 8	1,736 2 2
Du Pas-de-Calais	Arras	4	1	5,000	2,600 „	1,500 „ „	1,200	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Puy-de-Dôme	Clermont	4	1	5,000	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 13 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Des Pirénées Orientales	Perpignan	5	1	4,600	2,400 „ „	1,200 „ „	1,000	900	6,250 „	2,812 10	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4 „
Du Rhône et Loire	Lyon	1	1	8,000	4,000 „ „	2,200 „ „	1,800 „	1,500	10,416 13 4	4,687 10	2,604 3 4	2,083 6 8	1,736 2 2
De la Saône et Loire	Mâcon	4	1	5,000	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Sarthe	Le Mans	4	1	5,000	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De Seine et Oise	Versailles	3	1	6,000	3,000 „ „	1,800 „ „	1,300	1,100	8,333 6 8	3,750	2,083 6 8	1,666 13 4	1,388 17 9
De Seine et Marne	Melun	5	1	4,600	2,400 „ „	1,200 „ „	1,000	900	6,250 „	2,812 10	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4 „
De la Seine inférieure	Rouen	2	1	7,000	3,500 „ „	2,000 „ „	1,500 „	1,200	9,375 „	4,218 15	2,343 15 „	1,875 „ „	1,562 10 „ „
Des deux Sèvres	Niort		1	4,600	2,400 „ „	1,200 „ „	1,000 „	900	6,250 „	2,812 10	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4
De la Somme	Amiens	4	1	5,000	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200 „	1,000 „ „	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Du Tarn	Castres	5	1	4,600	2,400 „ „	1,200 „ „	1,000 „	900 „ „	6,250 „	2,812 10 „	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4 „
Du Var	Toulon	4	1	5,000 „ „	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200 „	1,000	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
De la Vendée	Fontenai-le-Comte	5	1	4,600 „	2,400 „ „	1,200 „ „	1,000 „	900 „	6,250	2,812 10 „	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4
De la Vienne	Poitiers	4	1	5,000	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200	1,000 „	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
Des Voges	Épinal	5	1	4,600 „	2,400 „ „	1,200 „ „	1,000 „	900 „	6,250 „ „	2,812 10 „	1,562 10 „	1,250 „ „	1,041 13 4
De l'Yonne	Auxerre	4	1	5,000	2,600 „ „	1,500 „ „	1,200 „	1,000 „ „	7,291 13 4	3,281 5 „	1,822 18 4	1,458 6 8	1,215 5 6
			90	424,400 „ „	219,400 „ „	122,200 „ „	97,800	83,1[illegible] „	600,000	270,000 „ „	150,000 „ „	120,000 „	[illegible]0,000
Le nombre des Inspecteurs et des Vérificateurs étant double de celui des autres Employés, compris dans ce Tableau, il faut doubler l'addition de leurs colonnes pour avoir le montant total de leur traitement, ci.				....	219,400 „ „	122,200 „ „	....	....	....	270,000 „ „	150,000 „ „		
TOTAUX				....	438,800 „ „	244,400 „ „	....	....	....	540,000 „ „	300,000 „ „		

LVIII. Dans le cas de changement d'emplois, destitution ou mort des préposés, qui auront commencé les poursuites, il leur sera tenu compte, ou à leurs héritiers, du montant des frais de poursuites qui auront été avancés sur des articles de droits bons à recouvrer; & le remboursement en sera fait par le successeur à l'emploi, sur le pied de la liquidation qui aura lieu à l'amiable d'après l'inventaire double desdites poursuites; & s'il survient quelques contestations à ce sujet, suivant la taxe qui en sera faite par le premier juge du district.

LIX. L'administration sera obligée de timbrer ses paquets d'un timbre particulier, & les frais de transport des papiers, des ports de lettres & paquets ne seront alloués aux employés que sur l'état qu'ils en tiendront jour par jour, & autant qu'ils justifieront qu'ils leur ont été adressés par l'administration ou par les corps administratifs : à faute de quoi toute demande sur cet objet sera rayée.

LX. Les marchés pour les approvisionnemens de papiers destinés à être timbrés seront passés au rabais, après affiches & publications, & en présence du directoire du département. Il sera déposé au secrétariat du département des échantillons des papiers que l'adjudicataire se sera obligé à fournir de bonne qualité, & un double du traité pour y avoir recours au besoin. Le prix des papiers sera alloué suivant les quittances des fournisseurs, en conformité des marchés & sur les reconnoissances de réception du garde-magasin, véri-

fication faite des quantités & qualités énoncées dans les lettres de voiture.

LXI. Les traités pour fournitures de papiers, regiftres, fommiers, tables alphabétiques, états, comptereaux & autres impreffions néceffaires pour la régie, feront faits de la même manière, & le prix alloué au fur & mefure des livraifons faites par les fourniffeurs, en conformité des marchés.

Et pour connoître en tout temps la confommation & les reftaux en nature defdits regiftres, fommiers, &c. les directeurs tiendront un regiftre en recette de tous ceux qui leur feront fournis, & en dépenfe, jour par jour, de la diftribution qui en fera faite, pour en rendre compte à la fin de chaque année; au foutien duquel ils rapporteront les reconnoiffances des fournitures & envois qu'ils auront faits.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. I.

TABLEAU DES DIVERS PRÉPOSÉS DE LA RÉGIE DU DROIT D'ENREGISTREMENT ET AUTRES RÉUNIS;

De leur traitement, suivant les divers emplois; de leur remise, sur un produit présumé de soixante millions, et de tous frais de Régie.

NOMBRE DES AGENS.	QUALITÉ DES AGENS.	QUOTITÉ DE REMISE [illegible] POUR LEUR TRAITEMENT [illegible]	MONTANT DE CETTE REMISE [illegible] DE 60 MILLIONS.	TRAITEMENT DE CHAQUE EMPLOYÉ [illegible]	MINIMUM FIXE, au-dessous duquel ne [illegible] LE TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
[illegible]	Receveurs [illegible]	[illegible] pour [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Le placement des Bureaux, à fixer avec les Directoires, n'est pas encore arrêté en totalité; [illegible] nombre [illegible] celui de cinq par District. La remise [illegible] aux Receveurs est [illegible] depuis [illegible] 5 pour [illegible], suivant la force des Bureaux, [illegible] dres vaillent 3 [illegible]. Et comme les [illegible] la principale masse des produits, [illegible] moyen, la remise de [illegible] pour [illegible]. Les [illegible] Contrôleurs des actes, en 178[illegible], [illegible] d'environ quatre [illegible], qui ont été ou vont être supprimés.
8[illegible]	Gardes-magasins du Timbre	[illegible]	[illegible]	[illegible] 7 [illegible]	1,000	
[illegible]	Receveurs du Timbre extraordinaire	[illegible]	[illegible]	[illegible] 4 [illegible]	[illegible]	
[illegible]	Timbreurs	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Le [illegible] du nombre de Timbreurs, Tourne-feuilles et Compteurs, porté ici, ne [illegible] qu'à [illegible]; [illegible] la [illegible] le nombre [illegible] pour cet objet [illegible].
[illegible]	Tourne-feuilles	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	Compteurs	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	Vérificateurs	[illegible]	[illegible]	[illegible] 4 6 [illegible]	[illegible]	Ces Vérificateurs seront répartis dans les différens Départemens, selon leur population et leurs produits.
1[illegible]6	Inspecteurs [illegible]	[illegible]	54[illegible]	[illegible] 2 [illegible]	[illegible]	De même les Inspecteurs.
8[illegible]	Directeurs	1	[illegible]	[illegible] 3 [illegible]	[illegible]	Compris les loyers de magasin de papier et d'attelier de timbre, et tous frais de Commis et Bureau.
13	Directeurs de correspondance	[illegible]	[illegible]	[illegible]	5,[illegible]	
13	Sous-Directeurs	[illegible]	[illegible]	[illegible]	3,[illegible]	
13	Premiers Commis	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2,[illegible]	
12	Vérificateurs des comptes	[illegible]	3[illegible]5,000	[illegible] 6 8	2,[illegible]	
13	Commis principaux	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1,500	
52	Expéditionnaires	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1,200	
12	Administrateurs	[illegible]	240,000	20,000 " "	12,000	
	Frais de registres, de ports de lettres, et autres dépenses suivant l'article.	[illegible]	275,[illegible]00	....	....	Ces frais ont toujours excédé la somme ci-contre, et ceux du Timbre seront [illegible] plus forts que sous l'ancien [illegible].
[illegible]592	TOTAUX	7 pour [illegible], ou 1 f. 4 d. et [illegible] de denier pour liv.	4,[illegible]	....	....	*Nota.* Sous la précédente Administration des Domaines, les frais de régie s'élevoient annuellement à 15 pour [illegible] ou [illegible] f. pour liv. du produit, compris les remises et bénéfices des vingt-huit Administrateurs.

Contributions publiques. Organisation de la Regie.